



## AVIS PUBLIC – SÉANCE PUBLIQUE D'INFORMATION

**AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ**, par la soussignée qu'une **séance publique d'information** aura lieu le **22 novembre**, à 16 h 30 en présentiel à l'hôtel de ville, au 601, ch. de la Gare ou par visioconférence (Zoom) concernant les projets de règlements suivants :

- **1<sup>er</sup> projet de règlement 2021-147** modifiant le règlement de zonage numéro 2013-060 afin d'interdire l'usage « location à court terme dans une résidence principale » sur l'ensemble du territoire ;
- **Projet de règlement 2022-150** modifiant le règlement de zonage numéro 2013-060 afin d'ajouter des pénalités pour un hébergement touristique, de modifier la définition de « maison de pension » et de corriger des mots ;

**Les modifications relatives au règlement 2022-147 modifiant** le règlement de de zonage 2013-060 afin d'interdire les résidences principales sur le territoire ont pour effet :

De modifier ; l'article 35 « Terminologie » en y insérant la définition suivante :

### 1. « DÉFINITION DE « LOCATION COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

Location d'un d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) de résidence principale qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un groupe de personne liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

### 2. INTERDICTION DE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

L'article 61 « Usages prohibés » est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) location court terme dans une résidence principale ».

Les modifications relatives au **projet de règlement 2022-150** modifiant le règlement de zonage numéro 2013-060 afin d'ajouter des pénalités pour un hébergement touristique, de modifier la définition de « maison de pension » et de corriger des mots ;

### 1. AJOUT DE PÉNALITÉ RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

L'article 19 « Dispositions relatives aux contraventions et sanctions » est modifié par l'insertion d'un 5<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas particulier d'un établissement d'hébergement touristique, quiconque qui offre en location une unité d'hébergement en contravention au présent règlement ou sans avoir obtenu au préalable une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou d'un montant de 2 000 \$ pour une personne morale. Ces montants sont respectivement portés à 2 000 \$ et 4 000 \$ en cas de récidive. »

## 2. MODIFICATION DE LA DÉFINITION « MAISON DE PENSION »

L'article 35 « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 2013-060 est modifié par le remplacement, à la définition « maison de pension », des mots « autre qu'un hôtel ou motel » par les mots « autre qu'un établissement d'hébergement touristique ».

## 3. CORRECTION DES MOTS

L'article 51 « Usage » est modifié par le remplacement des mots « résidents de tourisme » par les mots « résidences de tourisme ».

Voici le lien Zoom pour la séance d'information concernant les projets de règlement 2022-147 et 2022-150 :

Participer à la réunion Zoom

<https://us02web.zoom.us/j/82653866677?pwd=T09zUTJaWlYrZU1vbkNxNGN6SUNzUT09>

ID de réunion : 826 5386 6677

Code secret : 847562

Une seule touche sur l'appareil mobile

+16473744685,,82653866677#,,,,\*847562# Canada

+16475580588,,82653866677#,,,,\*847562# Canada

Composez un numéro en fonction de votre emplacement

+1 647 374 4685 Canada

+1 647 558 0588 Canada

+1 778 907 2071 Canada

+1 780 666 0144 Canada

+1 204 272 7920 Canada

+1 438 809 7799 Canada

+1 587 328 1099 Canada

ID de réunion : 826 5386 6677

Code secret : 847562

Trouvez votre numéro local : <https://us02web.zoom.us/j/82653866677?pwd=T09zUTJaWlYrZU1vbkNxNGN6SUNzUT09>

Ce 15<sup>e</sup> jour de novembre 2022



Marie-France Matteau

Directrice générale et greffière et trésorière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**PREMIER PROJET  
RÈGLEMENT NO. 2022-147 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2013-060 AFIN D'INTERDIRE L'USAGE « LOCATION À COURT  
TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » SUR L'ENSEMBLE DU  
TERRITOIRE**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'interdire la location à court terme dans une résidence principale sur l'ensemble du territoire ;

**ATTENDU QUE** les modalités de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30) relatives au processus d'approbation référendaire lesquelles prévoient que la proposition doit être approuvée zone par zone dans le cadre de la tenue d'un registre et que le nombre de signature requise est réduit de 50% ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 14 novembre 2022 par le conseiller David Lisbona ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu le 22 novembre 2022 à 16h30 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller David Lisbona  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

**QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2022-147** soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 1 DÉFINITION DE « LOCATION COURT TERME DANS UNE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE »**

L'article 35 « Terminologie » est modifié par l'insertion de la définition suivante :

**« LOCATION COURT TERME DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE »**

Location d'un d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) de résidence principale qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un groupe de personne liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

**ARTICLE 2 INTERDICTION DE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME  
DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE »**

L'article 61 « Usages prohibés » est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) location court terme dans une résidence principale ».

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

---

André Ibghy  
Maire

*(Original signé)*

---

Marie-France Matteau  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du 1<sup>er</sup> projet : 14 novembre 2022  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 14 novembre 2022  
Affichage et publication de l'avis public : 15 novembre 2022  
Consultation publique: 22 novembre 2022  
Adoption du second projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Réception du certificat de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :  
Avis d'entrée en vigueur :

### **COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**

Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 15 novembre 2022

---

Marie-France Matteau  
*Directrice générale  
et greffière-trésorière*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2022-150 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-060 AFIN D'AJOUTER DES PÉNALITÉS POUR UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE, DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « MAISON DE PENSION » ET DE CORRIGER DES MOTS**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'ajouter des pénalités pour un hébergement touristique, de modifier la définition de « maison de pension » et de corriger des mots;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 14 novembre 2022 par le conseiller Jean-Pierre Charrette ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation aura lieu le 22 novembre 2022 à 16h30 ;

**ATTENDU QUE** ce projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

**QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2022-150** soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

**ARTICLE 1 AJOUT DE PÉNALITÉS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

L'article 19 « Dispositions relatives aux contraventions et sanctions » est modifié par l'insertion d'un 5<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas particulier d'un établissement d'hébergement touristique, quiconque qui offre en location une unité d'hébergement en contravention au présent règlement ou sans avoir obtenu au préalable une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou d'un montant de 2 000 \$ pour une personne morale. Ces montants sont respectivement portés à 2 000 \$ et 4 000 \$ en cas de récidive. »

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA DÉFINITION « MAISON DE PENSION »**

L'article 35 « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 2013-060 est modifié par le remplacement, à la définition « maison de pension », des mots « autre qu'un hôtel ou motel » par les mots « autre qu'un établissement d'hébergement touristique ».

**ARTICLE 3 CORRECTION DES MOTS**

L'article 51 « Usage » est modifié par le remplacement des mots « résidents de tourisms » par les mots « résidences de tourisme ».

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

---

André Ibgby  
Maire

*(Original signé)*

---

Marie-France Matteau  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2022

Adoption du projet de règlement : 14 novembre 2022

Affichage et publication de l'avis public : 15 novembre 2022

Consultation publique visio-conférence : 22 novembre 2022

Réception du certificat de conformité de la MRC :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**

Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce xxx 2022

---

Marie-France Matteau  
*Directrice générale  
et greffière-trésorière*